HAL
open science

Retour sur la négociation de la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones : reconnaître le principe d'égalité pour avancer vers des interprétations pragmatiques

Irène Bellier

▶ **To cite this version:**

Irène Bellier. Retour sur la négociation de la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones : reconnaître le principe d'égalité pour avancer vers des interprétations pragmatiques. Stéphane Pessina Dassonville. Le statut des peuples autochtones. A la croisée des savoirs, Karthala, pp.73-96, 2012, Cahiers d'Anthropologie du droit 2011-2012. halshs-00770071

HAL Id: halshs-00770071

https://shs.hal.science/halshs-00770071

Submitted on 4 Jan 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pré-print Irène Bellier (LAIOS/IIAC, EHESS-CNRS) à paraître dans
Cahiers d'anthropologie du droit 2011-2012, pp. 73-96

Retour sur la négociation de la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones : reconnaître le principe d'égalité pour avancer vers des interprétations pragmatiques

En 2007, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait la Déclaration des droits des peuples autochtones (ci-après Déclaration) à l'immense majorité de 143 États (sur 194 États membres) contre une poignée de pays abstentionnistes et absentéistes. Les quatre États qui votèrent contre avaient marqué la négociation du projet de Déclaration d'une opposition constante[1]. Rassemblés sous le nom de groupe CANZUS (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, États-Unis), ces puissances changèrent de position en 2009 et 2010, signifiant dès lors au reste du monde la portée universelle de la Déclaration. Le revirement de ces États qui se distinguent par des politiques actives vis à vis de leur *indigenous populations,* ainsi que les manifestations similaires de la part d'États abstentionnistes (comme la Colombie en 2010), sont appréciés des leaders autochtones qui se heurtèrent pendant 25 ans à leur obstruction ainsi que celle de quelques autres parmi les grandes puissances du monde (France, Royaume-Uni, Russie par ex.) (Bellier 2003). L'examen des oppositions et des arguments avancés pour négocier certains libellés permet de réfléchir aux différentes possibilités pour les Peuples autochtones de mettre en œuvre leur droit à disposer d'eux-mêmes, au regard des situations vécues par les communautés en quête de cette reconnaissance. Toutes les populations dites autochtones, et tous les groupes ethniques du monde ne sont pas concernés par la Déclaration (voir pour l'Afrique, la problématique des conflits de subjectivation que

[1] Cet article s'appuie sur une recherche financée, depuis 2010, par le Conseil européen de la recherche, dans le cadre du 7e programme cadre (FP7/2007-2013 Grant Agreement ERC n° 249236) (http://www.sogip.ehess.fr).

suscite l'autochtonie, in Bayard, Geschiere et Nyamnjoh 2001 ; Hilgers 2010) mais son dispositif peut ouvrir la voie à des processus de récupération identitaire dont on suivra les développements politiques dans l'avenir.

L'importance symbolique de la Déclaration est considérable. Elle invite les États du XXIe siècle à considérer « autrement » les populations sur la colonisation desquelles s'est appuyée la fabrique du « sentiment national », à les reconnaître comme des peuples en droit international, c'est à dire des sujets dotés d'une personnalité juridique. La dimension politique de l'adoption est aussi remarquable, puisque le système des Nations unies, les États membres, la Communauté internationale, s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de cette Déclaration (articles 41 et 42)[2]. Ces deux dimensions du symbolique et du politique se renforcent du fait de la participation des représentants autochtones à la négociation de l'instrument, et de leur volonté persistante de la voir mise en œuvre. Comme le signale Nigel Crawhall (2011 : 16), « C'était la première fois que les Nations unies autorisaient la société civile (acteurs non étatiques) directement affectée par la décision politique à venir à la table négocier l'instrument lui-même ». Pour être unique et inscrit dans une temporalité propre, le moment permet de réfléchir aux conditions historiques, sociales et politiques permettant d'envisager l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, presque centenaire aujourd'hui, à des populations qui, dans leur immense majorité, n'envisagent pas de créer un État pour l'exercer même si elles se pensent comme des nations propres ou des ensembles socioculturels et linguistiques spécifiques.

Nous observons depuis une dizaine d'années[3] la scène onusienne dédiée aux questions autochtones. Elle est constituée par les Groupes de

---

[2] *Article 41 :* Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.
Article 42 : L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

[3] L'auteur suit depuis 2002 les rendez-vous annuels de quatre organes des Nations unies spécialisés dans les questions autochtones, et ce pour des sessions de travail allant de une à deux semaines : à Genève, de 2002 à 2006, le Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA), créé en 1982, et le Groupe de travail sur le projet de Déclaration (GTPD), créé en 1995, tous deux dissous après l'adoption de la Déclaration par le Conseil des Droits de l'Homme ; à New York, depuis 2002, l'Instance permanente sur les questions autochtones ou UNPFII (United Nations Permanent Forum on Indigenous

travail sur les populations autochtones (GTPA 1986-2006) et sur le projet de Déclaration (GTPD 1995-2006), par *l'Instance permanente sur les peuples autochtones* (ci-après l'*Instance*, créée en 2000) et par le *Mécanisme expert sur les droits des peuples autochtones* (MEDPA, créé en 2008, ci-après *Mécanisme expert*). Cette scène ainsi définie par son activité – traiter uniquement des « questions autochtones » (Bellier 2007, 2009), en relation avec les organes supérieurs que sont le Haut commissariat aux droits de l'homme, le Conseil des Droits de l'Homme et le Conseil économique et social – se complète des lieux et des moments où se rencontrent les acteurs internationaux et les acteurs autochtones dans différentes configurations. Nous nous référons ici aux grandes conférences de la planète sur les thèmes qui intéressent les autochtones, comme la biodiversité, le changement climatique ou le racisme, ainsi qu'aux espaces institutionnels plus circonscrits où se formulent des programmes en direction des populations autochtones, par exemple à la Banque mondiale, dans les banques régionales de développement, et dans les agences spécialisées des Nations unies. La scène autochtone onusienne est donc plurielle, et elle met en relation des fonctionnaires internationaux, des représentants des États et des représentants autochtones. Les fonctionnaires internationaux se caractérisent par une certaine permanence dans le champ : agents des secrétariats, des agences et des fonds (FIDA, UNICEF, UNPFA), des organisations (UNESCO, OIT, OMPI, FAO) et des programmes (PNUD, PNUE). Les représentants gouvernementaux se renouvellent régulièrement, au gré des mécanismes régissant la rotation des diplomates en poste extérieur et des changements de majorité politique. Les délégations autochtones se caractérisent par la permanence de leaders historiques et par l'arrivée de représentants qui renouvellent la composition sociologique du groupe. Les émissaires autochtones, jeunes et anciens, deviennent de vrais professionnels de la « chose publique

Issues), sigle agréé en français ; à Genève, depuis 2008, le Mécanisme expert sur les droits des peuples autochtones (MEDPA). Le suivi implique de participer aux sessions plénières et aux « événements parallèles », informels pour les Nations unies et essentiels à la construction du collectif. Organisés avant ou après chaque séance officielle, comme le weekend, les caucus préparent les nouveaux à la connaissance de l'ONU et aux techniques d'intervention en séance. S'y rendent les autochtones et les ONG, mais pas les officiels des secrétariats onusiens, ni les États, sauf invitation expresse. Au GTPD, le caucus autochtone s'est organisé en autant de caucus régionaux, que de régions socio-culturelles reconnues par les Nations unies pour la représentation des autochtones à l'Instance Permanente : Afrique, Amérique du Nord, Amérique du Sud et Centre, Arctique, Asie, Europe centrale-orientale-Asie centrale-Transcaucasie, et Océanie/Pacifique

autochtone ». Certains d'entre eux sont choisis pour représenter les régions socioculturelles à l'Instance ou au Mécanisme expert.

Les discours qui constituent le fond des échanges que nous avons observés au sein des groupes de travail, de l'Instance et du Mécanisme expert sont, de la part des autochtones qui les portent, essentiellement dérivés de témoignages – ceci est particulièrement vrai au GTPA, cela reste en partie d'actualité à l'Instance ou au Mécanisme expert. Ils empruntent au langage du droit au sens où ils évoquent des normes de protection à inventer ou à mettre en œuvre. Ils sont aussi politiques, moins par référence à des familles idéologiques et partisanes que parce qu'il est question en ces lieux du « vivre ensemble » et que les politiques publiques comme un certain nombre de projets de développement y sont critiqués. Ces discours ne sont pas de grandes pièces de l'art oratoire, car ils sont construits autour de formulations compactes qui synthétisent, dans les formats agréés pour une déclaration et dans le temps imparti à son énoncé, des expériences très variées. Mais ils sont parfois émouvants et de nature à susciter des réactions dans la salle, des applaudissements quand le propos est courageux, ou des décisions d'enquêtes quand le cas expose manifestement une violation des droits de l'homme. La plupart des situations évoquées sont présentées par les délégations autochtones comme des problèmes, vécus localement mais partagés au delà des frontières nationales, et pour lesquels il faut chercher une voie de solution en droit : problèmes de spoliations territoriales, de pollutions des eaux, de privations patrimoniales, de violations de sites sacrés, de pertes culturelles et linguistiques notamment. L'une des fonctions des experts – ainsi définis par leur position dans le système onusien – qu'ils soient autochtones ou non, est d'aboutir à des formulations plus générales, lesquelles font référence au droit, et aboutissent à des recommandations de politiques publiques susceptibles d'avoir quelques effets, à terme. Les représentants des États et les fonctionnaires des agences contribuent au débat en donnant des indications sur les politiques adoptées et le déroulement des programmes en direction des populations autochtones. Le temps n'est pas véritablement compté dans ce domaine, sauf pour mesurer celui mis à disposition des délégations autochtones lorsqu'elles expriment leurs vues, de 2 minutes pour une déclaration individuelle à 5 minutes pour une déclaration collective.

Dans ce court article, nous évoquerons la manière dont le sujet *peuples autochtones* s'est affirmé sur la scène internationale, avant d'exposer les grands enjeux du droit à l'autodétermination affirmés lors de la négociation de la Déclaration, et les points de clivage qui paraissent centraux, pour introduire au final les voies que les représentants des peuples autochtones explorent aujourd'hui pour avancer vers une prise en charge de leur destin.

I - L'émergence internationale de la problématique *peuples autochtones*[4]

L'enjeu d'une présence autochtone aux Nations unies a été perçu dès le début du XXe siècle, comme en témoigne le voyage à Genève qu'entreprit, en 1923, Deskaheh, chef *cayuga* de la Fédération Iroquoise des Six Nations au Canada, suivi en 1925, de T.W. Ratana, leader spirituel maori de Aotearoa-Nouvelle Zélande. Leur but était de faire reconnaître leurs nations comme sujet de droits et leurs membres comme faisant intégralement partie de l'humanité (Rostkowski 1985). Ces pionniers ne purent s'exprimer devant la cinquantaine des États membres de la Société des Nations, mais leur geste est commémoré sur le site web de l'Instance. Deskaheh et Ratana représentent les figures héroïques d'une histoire que l'on lit aujourd'hui comme une histoire de mise en mouvement, de mise en accusation des politiques nationales et de mise en relation transcontinentale ou transnationale, montrant une détermination, célébrée par Kofi Annan, qui nourrit toujours le mouvement international des peuples autochtones. Ces héros inspirent les discours des Secrétaires généraux de l'ONU qui tous les ans ouvrent les travaux de l'Instance. Leur mémoire est convoquée par les délégués autochtones. Leur évocation ici vise à souligner le rôle de la scène internationale dans la dynamique de reconnaissance de droits universels pour les peuples autochtones, qui a ouvert le champ de l'interculturalité, et mis en exergue l'importance de la relation intergénérationnelle et de la figure des « aînés ».

A - Entrée à l'ONU

Il y a une quarantaine d'années ont pris pied à l'ONU les représentants des dites populations autochtones. Ils firent irruption de deux façons dans ce monde qui leur était inconnu en raison de leur distance tant sociale que spatiale au sein des États qui les englobent (Muehlebach 2001, Bellier et Legros 2001). L'historien chilien, José Bengoa, utilise, à propos du retour de l'Indien sur la scène publique latino-américaine, l'expression *emergencia indigena* (2000). La première marque de visibilité résulta de l'étude que le Conseil économique et social commandita, en 1972, à José Martinez Cobo, membre de la Sous-Commission des droits de l'homme pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, nommé pour ce faire rapporteur spécial sur la discrimination contre les peuples indigènes. Ce professeur de sociologie équatorien réalisa avec le

[4] Nous mettons en italiques l'expression *peuples autochtones* pour signaler son usage comme catégorie, communément pluralisée.

diplomate guatémaltèque Augusto Willemsen-Diaz [5], à l'époque fonctionnaire au Haut Commissariat aux droits de l'homme, un rapport conséquent dont les éléments nourrirent les travaux du GTPA, à partir de données recueillies auprès de trente-cinq États, principalement latino-américains. Le rapport Martinez Cobo (1986) laissa à la postérité le principe d'un examen sérieux des conditions de discrimination de ces populations promises à l'assimilation et paupérisées si ce n'est toujours violentées, ainsi qu'une série de critères à partir desquels il devenait possible de les considérer comme relevant d'une approche spécifique. Ce sont :

> « des peuples et des nations qui présentent une continuité historique avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leurs territoires, qui se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société dominant aujourd'hui ces territoires totalement ou partiellement…[et] qui sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes légaux et leurs institutions sociales ».

Depuis cette époque, l'identification des peuples et des problématiques a progressé et l'ONU compte aujourd'hui environ 400 millions de personnes appartenant à des peuples autochtones dans quatre-vingt dix États.

Les représentants autochtones firent irruption d'une seconde façon, tout aussi marquante que la précédente, qui a laissé des traces dans les pratiques professionnelles et nourrit encore l'imaginaire des acteurs sociaux. Des délégués autochtones se retrouvèrent aux portes de l'ONU, pour organiser avec des ONG, au Palais Wilson à Genève, trois conférences internationales : une sur « la discrimination dans les Amériques » (1977), une autre sur « le racisme et la discrimination raciale « (1978), et enfin une sur « les rapports à la terre » (1981). L'ancrage au sein des Nations unies s'est traduit ensuite par la mise en place des scènes évoquées précédemment, à savoir : les deux groupes de travail à Genève, suivis, après la conférence de Vienne sur les droits de l'homme (1993), par la mise en place de l'Instance permanente à New York, puis, à l'occasion de la réforme de la Commission en Conseil des droits de l'homme, du Mécanisme expert à Genève. Ces organes dotés chacun d'un mandat, de compétences et de moyens propres, fonctionnent sur la base de rencontres annuelles auxquelles participent les représentants autochtones (Bellier 2012). Ils se complètent d'une myriade

[5] Lire le récit de A. Willemsen-Diaz in Charters et Stavenhagen 2010 : 16-33.

de dispositifs de différentes nature et ampleur visant à associer des interlocuteurs autochtones aux activités des agences spécialisées, à coordonner les programmes de ces agences entre elles (*Inter-Agency Support Group*) et sur le terrain (*United Nations Indigenous Peoples Partnership*).

B - Principe de l'association des autochtones aux travaux de l'ONU

Les groupes de travail précités ont posé quelques principes pour l'instruction des questions autochtones à l'ONU : principe de la participation la plus simple possible des acteurs autochtones pour les associer à la prise de décision ; principe d'audition de leurs témoignages dans des domaines clés (violation des droits de l'homme, développement, éducation, santé) ; principe d'instruction des problèmes identifiés comme pertinents et généraux pour les traduire dans des rapports et déclarations qui leur donneront un écho à l'international. Cet écho s'est traduit dans l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations unies, du jour (9 août), de l'année (1993), puis des deux décennies consacrées aux populations autochtones (1995-2005, 2005-2015). Ces déclarations, pour être en grande partie symboliques (comme « l'année de la forêt », « de la mer », ou « de l'enfance ») marquent, dans le cadre des décennies, la mise en place d'un dispositif par lequel les États et les agences du système international s'engagent à améliorer les conditions faites à ces populations. Une quarantaine d'organes sont dorénavant mobilisés dans la mise en œuvre de la Déclaration. La visibilité des questions autochtones, peuples et problèmes, s'est accentuée durant la dernière décennie.

Le système international, composé des États membres des Nations unies, des organisations intergouvernementales, des agences onusiennes, ne s'est pas saisi seul de cette question. Une configuration de luttes (mobilisations des populations locales, révoltes, répressions), la formation des premières organisations autochtones aux États-Unis et au Canada, l'expression de soutiens dans le monde intellectuel et académique occidental ont accompagné la saisine des Nations unies et placé la dimension humaine au centre de la prise en considération des questions autochtones.

Ce sont des hommes et des femmes qui ont été les porte-parole de ces mouvements, parfois même avant les années soixante-dix si l'on songe aux premiers travaux de l'Organisation internationale du travail dans les années 1920. Des anthropologues ont dénoncé la situation de violence dans les fronts de colonisation des terres à conquérir à la fin des années soixante, en Amazonie par exemple. Ils se sont faits militants en créant,

dans les années soixante dix, des associations de soutien toujours actives aujourd'hui (Bellier 2006a ; Morin 2006), ils se sont engagés en signant des Déclarations comme celle de la Barbade en 1971, ou en remuant leurs propres associations professionnelles (Morin 2011). Ils ont répondu à des offres d'alliances opportunes émanant des acteurs de la société civile – laquelle était en plein avènement dans ces années. Ils ont permis que se forme une jeunesse autochtone et que, de ses rangs, sortent les leaders que l'on connaît aujourd'hui (Gros 2001). Après les anthropologues, les juristes ont fait leur entrée pour jouer un rôle important dans la négociation de la Déclaration, notamment pour les soutiens apportés aux acteurs autochtones nord et sud américains. Durant la période, les autochtones – au début surtout nord et sud américains, océaniens, puis nord-européens et asiatiques et ensuite africains, à mesure que la dynamique internationale se diffusait dans les réseaux militants – ont affirmé leurs capacités à s'autogérer, soit à travers leurs expériences universitaires et leurs formations d'anthropologues ou de juristes, soit à travers leurs socialisation militante qui leur permet d'acquérir les armes discursives nécessaires aux déplacements dans cet espace international.

C - Concordance des temps

Dans l'historiographie du mouvement, trois éléments nous semblent essentiels à la compréhension de la dynamique autochtone comme mouvement social, et à la problématique de l'autodétermination comme principe d'action. Le premier est cet ancrage au sein des Nations unies, lequel se produit au moment où s'affirme la globalisation économique sous régime néo-libéral des années 1980 (Bellier 2006b). Le deuxième est la mobilisation des acteurs de la société civile (universités, églises, secteurs développementalistes) qui consolident les bases d'un mouvement transnational composé d'organisations autochtones, ce qui permettra de vider l'appréhension des questions autochtones du fond essentialo-culturaliste, souvent introduit par de mauvaises lectures anthropologiques et qui limite l'approche de droits universels. Cela contribuera aussi à diversifier le traitement politique international du sujet, lequel est nommé « questions autochtones » tant pour la diversité des approches requises que pour ne pas fâcher les États qui ne reconnaissent que le peuple souverain en formation étatique. Le dernier élément essentiel est la formation de leaders autochtones, par les organisations internationales et les organisations de soutien, grâce à une socialisation dans les milieux internationaux, humanistes et développementalistes. Ils contribuent à forger une série d'interlocuteurs légitimes, susceptibles d'être reconnus par la communauté internationale. Ainsi par exemple, du président du *Global Indigenous Caucus*, Les Malezer, aborigène d'Australie, qui développa un travail remarquable à

New York dans les mois précédents l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale de l'ONU, travail qu'il accomplit avec la collaboration active des représentants des caucus régionaux[6] et le soutien des ONG de défense des droits autochtones, reconnues dans le champ. Nous pourrions citer plusieurs autres leaders, hommes et femmes, d'Amérique, d'Europe, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique qui, à un titre ou à un autre, ont marqué le domaine.

L'entrée à l'ONU des représentants autochtones a scellé le début d'un processus d'institutionnalisation fondamental pour la construction d'une voix autochtone, l'affirmation d'une capacité de négociation et l'intégration de leurs problématiques, d'abord reconnues comme spécifiques, dans les politiques publiques. Les représentants autochtones ont organisé cet espace de parole en se posant en acteurs doués d'autonomie réflexive pour construire les moyens de la reconnaissance comme « peuple » en droit international de ceux qui étaient, au mieux, considérés comme des « populations ». La scène des Nations unies a été le lieu de cette reconnaissance, marquant le retour du refoulé[7]. Cela signifie que le point de vue de ceux que l'on pensait assimilés par le développement d'un corps stato-national pensé comme homogène, ne peut plus être écarté par des effets de domination sociale et politique (Gros 1999). Les *peuples autochtones* bénéficient aujourd'hui d'une chambre d'écho sur les scènes nationales, militantes et académiques.

Les organisations autochtones ont réussi cette inscription dans la communauté internationale que les pionniers n'avaient pu achever dans les communautés nationales. Comme le dit Andrea Carmen, l'une des actrices de la négociation :

> *What a moment! We were finally, in the eyes of the UN, full members of the human family with the legal rights essential for our survival, dignity and well-being fully recognized (if not yet fully upheld)!* (2010 : 93).

Il nous intéresse de savoir comment ce parcours réussi au niveau global peut se traduire au niveau national. Ayant montré ailleurs (Bellier 2012) comment un ensemble de personnes extraordinairement diverses s'est constitué en acteur collectif sujet de droits, nous revenons sur la négociation pour montrer comment se formulaient les grands enjeux du droit à l'autodétermination.

---

[6] Sur le mécanisme des caucus, voir Irène Bellier (2007 : 185).

[7] En témoignent deux titres de publications significatifs du changement que l'on observe à l'international « *The return of the native* » (Kuper 2003), et au plan national « *El regreso de lo indigena* » (Robin et Salazar 2009).

II - Les conceptions du droit à l'autodétermination

Ni juriste, ni anthropologue du droit, nous ne saurions présenter ici une analyse juridique du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, renvoyant pour cela le lecteur aux auteurs compétents (Anaya 2000, Maivan Clech Lam 2000) ainsi qu'au séminaire organisé en 2002 par l'organisation canadienne *Droits et Démocratie*[8]. Nous souhaitons simplement rappeler les éléments de débats auxquels nous avons assistés et certains points de cristallisation qui permettent de concevoir comment se pose la question du « peuple » à propos des communautés autochtones.

A - Brève incursion dans les groupes de travail

La Déclaration a été négociée durant 25 ans, au sein du GTPA (1982-1994), au sein du GTPD (1995-2006), au sein du Conseil des droits de l'homme (2006), puis au Troisième Comité de l'Assemblée générale dédié aux Affaires sociales, humanitaires et culturelles (2006) et enfin à l'Assemblée générale elle-même (2007). De bout en bout, les acteurs autochtones en ont été moteurs, prenant la parole, énonçant des séries de principes, préparant des modèles, des amendements, des contre-propositions, rédigeant des articles, se montrant surtout capables de définir des positions collectives susceptibles de montrer aux États qui s'opposaient à des points clés, la nécessité de changer de position. Négociateurs au GTPA, soutenus par la présidente en exercice – la diplomate grecque Erica-Irene Daes qui a contribué à clarifier des concepts essentiels comme ceux de « peuple autochtone » et de « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » – la plupart des délégués autochtones étaient satisfaits du projet que les membres experts du GTPA et la sous-Commission avaient adopté. Ils regrettèrent que la Commission des droits de l'homme mette fin à cette unanimité en convoquant un autre Groupe de travail pour reprendre l'écriture du texte. Mais ainsi que l'exprima devant moi le représentant de la France, en 2002, « il s'agissait de déminer ce texte », sous entendant par ces mots que le texte en question était inapplicable par les États, même doués de la meilleure volonté, voire de bonne foi. La phrase suggère qu'il contenait des dispositions susceptibles d'exploser à la tête des États, telles des grenades… En termes policés, l'expression témoigne de l'état d'opposition active qui tenait les représentants autochtones et les

[8] Disponible en ligne :
http://www.dd-rd.ca/site/publications/index.php?id=1351&lang=fr&page=13&subsection=catalogue

délégués des États face à face, lorsque j'ai pu les approcher à partir de 2002.

Sous la patte de velours et la voix déterminée de Luis Enrique Chavez, ambassadeur du Pérou, qui dirigeait les travaux du GTPD à l'époque en tant que président-rapporteur, les représentants autochtones furent amenés à sortir de la position « Pas de changement / *No change* » (par rapport au projet de la sous-Commission), pour suivre la voie de petits compromis. Sans vraiment céder au fond, ils finirent par accepter que les États déposent des amendements, sous réserve de n'accepter que les propositions susceptibles de renforcer le texte initial. Cette attitude leur permit *in fine* de gagner sur une série de points clés. Entre temps, ils vécurent des psychodrames, des moments d'intense émotion, et le groupe des autochtones dut s'organiser pour résister aux tensions qui faillirent briser sa cohésion. En face, les États s'organisèrent aussi, passant progressivement d'une position d'entente cordiale sur le fait que « peuple » ne rimait pas avec « autochtone » ou « indigène », à un examen plus sérieux des dispositions du droit international, des droits de l'homme, et des multiples conventions, pactes et déclarations que les délégations autochtones ne manquaient pas de leur communiquer, pour convenir du texte que nous avons aujourd'hui sous les yeux.

Ce texte fut proposé par le président-rapporteur, à l'issue d'une ultime séance de travail du GTPD, en janvier 2006 à Genève. Voyant qu'il restait des poches où le consensus n'était pas atteint, sensible à la pression des États qui indiquaient que la négociation n'irait pas plus loin, conscient que le Conseil des droits de l'homme rêvait d'adopter cette Déclaration lors de sa première session de travail, il proposa de réaliser seul la synthèse des travaux, ce qui fit trembler les délégations autochtones car elles se voyaient en quelque sorte privées de leur droit de regard final. Nous ne pouvons rappeler ici les enjeux moraux, politiques, psychologiques que revêtait une telle proposition de rédaction sous la seule plume du président – il les rappelle lui même (2010 : 102-111). Le fait est, qu'il parvint à formuler une version de synthèse qui connut le succès, avec quelques secousses toutefois. Adoptée en juin 2006 par le Conseil des droits de l'homme, à Genève, elle est repoussée en septembre 2006, à New York, suite à une pression, au troisième Comité de l'Assemblée générale chargé des affaires sociales, du Groupe des États africains qui demandait un nouveau groupe de travail. La Déclaration est finalement adoptée en septembre 2007 avec des changements mineurs permettant de rallier les suffrages des États africains.

B - De la centralité de certains objets dans la Déclaration

Lors des discussions auxquelles j'ai assisté, plusieurs questions furent abordées avec une grande intensité, lesquelles mettent en perspective la notion de souveraineté des peuples autochtones, le caractère collectif de certains droits de l'homme, l'importance des droits à la terre, au territoire et aux ressources naturelles pour les populations en question. À qui appartient le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, renommé dans ces instances droit à l'autodétermination : aux Peuples ou aux États ? Un peuple est-il une population ? Comment penser la spécificité culturelle et les systèmes juridiques autochtones, indépendamment de la relation à la terre, aux esprits, aux éléments naturels ? Comment penser la souveraineté sur la terre et les droits de ceux parmi les peuples autochtones qui n'ont plus de territoire, qui ont migré dans les villes, et dont les institutions propres ont disparu ? Comment penser la relation entre droits individuels et droits collectifs, entre droits spécifiques et droits universels ?

Toutes ces questions, et de nombreuses autres, se posèrent lors de l'examen au GTPD de projets de dispositions précises, que l'on pouvait comprendre en référence à une problématique spécifique, mais qui étaient susceptibles de s'appliquer à tous. Les États les examinaient à l'aune de leurs propres dispositions légales, au point que dominait l'impression que chacun d'entre eux entreprenait de « domestiquer » le texte. Cette approche qui se limitait à l'état du droit existant, ne pouvait recueillir ni le consensus de tous les États, ni celui des autochtones. À quel titre, une interprétation française ou américaine du dispositif pouvait-elle s'imposer au monde ? À partir des données exposées par les délégations des États sur la nature des politiques mises en œuvre, et des réponses fournies par les organisations autochtones qui donnaient de la matière aux dispositions discutées (par exemple sur les effets de la militarisation des territoires autochtones, ou sur les problèmes du contrôle douanier pour les peuples transfrontaliers), deux conceptions s'affrontèrent sur la qualification de l'autodétermination. L'autodétermination autochtone est-elle une affaire domestique, soluble dans la reconnaissance d'une autonomie interne, tout entière contenue par l'État qui la concèderait ? Le dispositif était connu. Ainsi par exemple les États Unis qui portaient cette vision, présentaient comme modèle leur politique fédérale à l'égard des tribus reconnues (laissant de côté les tribus non reconnues et, sans solution d'amélioration, les sujets des gouvernements tribaux mis en place par le Fédéral, comme le notaient les délégués nord amérindiens). Ou bien l'autodétermination était-elle une affaire internationale, héritée du mouvement des décolonisations et arbitrée par le droit des États à préserver leur intégrité territoriale et à protéger leur souveraineté politique ?

Les représentants autochtones, et leurs conseillers juristes, s'opposaient à la qualification du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi résumée par les expressions « autodétermination interne » et « autodétermination externe ». Selon leurs dires le peuple jouit, en droit international, d'un droit non qualifié, sans conditionnalité. Les autochtones refusaient que leurs peuples soient assujettis à la vision d'une « autodétermination interne », éventuelle concession d'autonomie par la puissance gouvernante du jour. L'enjeu étant de sortir du cadre de la domination, ils la révoquaient en déclarant n'être pas des « peuples de seconde classe ». L'exemple des décolonisations étant le dernier modèle connu d'autodétermination, les autochtones ont démontré qu'ils demandaient l'exercice de ce droit, sans mettre nécessairement en question l'intégrité territoriale de l'État ou présenter un risque de sécession. Nina Pacari, leader autochtone puis ministre des Affaires étrangères le manifesta clairement en évoquant la mosaïque des peuples et nationalités d'Équateur et leurs enjeux politiques dans le séminaire organisé en 2002 par l'organisation Droits et Démocratie[9]. Les autochtones fournirent des explications à l'appui de leurs énoncés, pour montrer que dans la plupart des cas les communautés autochtones cherchent la reconnaissance dans l'État, tout en invitant celui-ci à évoluer. Certes il reste des situations où l'autodétermination revendiquée est susceptible de mettre en question l'intégrité territoriale d'un État. Il en va ainsi des revendications des peuples des Territoires du Nord-Est de l'Union Indienne ou, de manière différente, du processus engagé en Nouvelle Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa (1998). Dans le cas d'une autodétermination dite externe, les États disposent de tous les moyens du droit international pour s'opposer à l'exercice pacifique de ce droit par toutes sortes de moyens, incluant la disqualification des sujets susceptibles de le revendiquer et la manière d'organiser la consultation nécessaire à la forme démocratique d'une telle reconnaissance.

Ni affaire domestique, ni affaire internationale, les peuples autochtones entendaient se voir reconnaître un droit égal à celui de tous les peuples du monde et qui leur serait attaché en vertu d'une spécificité précisée dès les premiers alinéas du Préambule de la Déclaration[10].

---

[9] Disponible en ligne :
http://www.dd-rd.ca/site/publications/index.php?id=1351&lang=fr&page=13&subsection=catalogue

[10] *Affirmant* que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

L'article 3 de la Déclaration, dont le libellé est calqué sur celui des articles 1 des pactes internationaux relatifs aux Droits civils et politiques (PIDCP) et aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), représenta le trésor d'une architecture qu'il s'est agi de protéger jusqu'au bout, tant pour les représentants autochtones et un ensemble de négociateurs, y compris les fonctionnaires internationaux, que pour les représentants de plusieurs groupes d'États. Il est ainsi libellé :

> « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

Jusqu'à la dernière minute, des guillemets accompagnaient l'expression « peuples autochtones », et un astérisque renvoyait en note à l'information suivante, dans la version anglaise qui servait de base aux discussions :

> *the term 'indigenous peoples' in the document cannot be construed as having any implication as to the rights which attach to the term under international law.*

On peut donc dire que l'enjeu des 25 ans de négociations fut de lever les guillemets, les réserves et les marques d'un traitement inégal.

Pendant ce temps, les jurisconsultes des États européens et occidentaux en particulier, s'opposaient à une vision collective des droits de l'homme, en mémoire des génocides commis dans l'histoire et en raison de l'impérieuse nécessité de protéger le caractère inaliénable, indivisible et sacré des droits attachés à la personne, lesquels fournissent le corps des conventions dédiées aux droits de l'enfant, de la femme ou des personnes appartenant à des minorités. Ils estimaient qu'il y avait une incompatibilité entre les droits individuels de l'homme et les pratiques coutumières ou traditionnelles susceptibles d'être reconnues par l'approche « droits collectifs ». Les délégations autochtones s'opposèrent fermement à cette vision par laquelle le droit collectif et coutumier

---

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,
Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,
Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,
Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,…

violerait nécessairement les droits de la personne. Au delà des représentations clivées du rapport à la loi et à l'individu, l'enjeu moins nettement affirmé par le camp occidental était de protéger l'architecture complexe des droits à la propriété, ainsi que les droits des États sur les ressources du sol et du sous-sol.

La notion de systèmes légaux et juridiques, la possibilité de disposer d'institutions propres, la nature collective des droits culturels, comme le droit à l'éducation, à la langue, à la santé, les relations entre l'éducation, la santé et le territoire, ont fait débat. Le blocage le plus long porta sur les articles 25 à 32, soit l'ensemble des dispositions rattachées à l'expression « TTR » pour terres, territoires, ressources. On peut imaginer la difficulté environnant le libellé de l'article 26[11], autour de la notion de possession, en considération des spoliations vécues et des déplacements toujours actuels, comme autour de la mise en valeur du territoire et des usages – au regard des pratiques écologiques, des transferts de savoirs, des mutations organiques de leurs sociétés ; autour enfin des obligations de l'État de respecter les us et coutumes, ou d'indemniser, compenser, réparer les dommages subis par les peuples concernés. La possession du sol et du sous-sol, suscita de fortes résistances, la question de la nue propriété, de l'usufruit et de la pleine propriété fut ardemment débattue, ainsi que celle de savoir à qui elle s'appliquait et à qui elle était opposable, dans la perspective du règlement des relations à envisager avec les parties tierces.

C - Avancer sans céder tout en faisant des compromis

De 2002 à 2005, un face à face pesant régnait, malgré les discussions en cours sur les blocs d'articles. La méfiance séparant les principaux protagonistes qu'étaient les organisations autochtones et les représentants des États, était tangible. Mais le blocage était aussi dû au principe régissant la négociation internationale elle-même : « rien n'est agréé tant que tout n'est pas agréé ». Jusqu'au moment où le Royaume-Uni formula la proposition d'associer « individuel et collectif » dans un certain nombre d'articles – faisant craindre aux représentants autochtones que le terme « collectif » ne disparut *in fine*, les discussions stagnèrent. La

[11] Article 26 : 1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. 2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. 3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

situation se débloqua entre 2004 et 2006, dans la salle de négociation, à la cafeteria, avec l'organisation de réunions « informelles-informelles » (à l'ONU) et hors site (Patzcuaro au Mexique) destinées à rapprocher les parties (Bellier 2005 a ; Charters et Stavenhagen 2009). Un dialogue s'établit qui permit aux représentants autochtones de clarifier leurs vues et de faire comprendre aux États leurs visions du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. De leurs côtés, des groupes d'États s'organisèrent pour rétablir la confiance, travailler les concepts, le langage et donner des garanties de bonne foi, autre principe moteur d'une négociation internationale réussie.

Dans les années 1990 à 2000, les pays de la région Amérique Latine et Centrale (GRULAC) ainsi que les pays nordiques (région scandinave) ont sous des formes distinctes, fait évoluer les relations à leurs populations autochtones (Bellier 2005b). Leurs ambassadeurs travaillèrent avec quelques leaders autochtones de ces régions et avec le soutien du président-rapporteur à rendre intelligibles les points d'achoppement, et lisibles les voies de rapprochement. Ils avancèrent ainsi dans les domaines les plus compliqués que furent les droits à la terre et aux ressources du territoire, les droits à la compensation, à la restitution des biens, objets muséographiques ou restes humains. Nous ne pouvons détailler ici les formes des accords, ni l'émotion qui entourait l'adoption d'articles sur lesquels il n'y avait plus d'opposition déclarée. Il nous semble important de souligner ici que la déclaration présente une « ambiguïté constructive », comme le rappelle l'actuel rapporteur spécial sur les droits et libertés fondamentales des peuples autochtones, James Anaya, professeur de droit à l'université d'Arizona et acteur de la négociation.

L'enjeu général de cette négociation était aussi de savoir s'il fallait tout définir, y compris les identités des groupes auxquels la Déclaration était destinée, ou laisser place à l'interprétation. Cette dernière approche était sans doute la seule à même de pouvoir s'appliquer étant donnée l'immense diversité des situations de droits et des conditions d'existence dans le monde des populations en question. Pour les autochtones, l'essentiel était d'entrer dans le cercle d'une reconnaissance de ce qu'ils considéraient comme des *droits inhérents, inaliénables, immémoriaux, intangibles.* Pour les États, tout était matière à discussion et plus particulièrement ce qui concernait les droits fonciers, territoriaux, et frontaliers. Du point de vue de l'anthropologue qui ne saisissait pas toutes les subtilités de la distinction entre « article » ou « paragraphe », ni les exactes implications de situer des éléments de langage dans le Préambule ou dans le dispositif opérationnel, il apparaissait clairement qu'un peuple au sens du droit international n'était pas une population, laquelle possède surtout un sens comptable pour relever du gouvernement des États. Tout

en nous rendant à l'évidence, martelée par les États, qu'une Déclaration n'a pas la force contraignante d'une Convention, tandis que pour les autochtones et certains experts ce texte était une sérieuse avancée tant sur le plan de la reconnaissance comme peuple que pour l'application de droits existants, il était difficile de comprendre les résistances posées en différents points du dispositif, du libellé et de l'architecture d'ensemble.

C'est en observant la détermination des représentants autochtones à gagner un droit égal, ce qu'ils obtinrent en faisant de la Déclaration un corpus assemblant d'innombrables références à des droits déjà existants et ratifiés par la plupart des États, ou attestés dans la jurisprudence de différentes cours de justice (interaméricaine, européenne, internationale), que nous pouvions constater combien leur démarche était pragmatique et orientée vers le long terme. Elle était collective, comme le signala la bataille du [S] qui en 1993, vit les délégués autochtones à la Conférence de Vienne, manifester avec des pancartes arborant un [S] pour retenir en anglais le terme *peoples*, peuple, et non *people*, population (Daes 2008 : 21). Ce petit [s] qui ne fait pas sens en français, visait autant la reconnaissance de l'égalité en droits et en dignité que la dénonciation du contrôle de l'État. Comme l'indiqua Mililani Trask à l'Instance : « Sans « s », nous ne sommes rien de plus qu'une assemblée d'individus et notre culture collective est perdue ». Jusqu'à la fin de la négociation, les représentants autochtones craignirent que le texte ne fût adopté globalement et que dans une ultime manœuvre, ne fut retiré le terme peuple, laissant alors la place aux seules mentions de population ou d'individu indigène, ce qui aurait eu pour effet de vider de sens la portée collective du droit négocié.

Pour finir, l'expression *peuples* autochtones / indigènes fit son entrée, sans guillemets ni réserve, dans le vocabulaire international et sous des formes variables, en raison des langues usitées : par exemple dans la convention n° 169 de l'OIT et les Conventions de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) ou sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[12] (2005). Si du point de vue juridique, elle donne aux sujets concernés une personnalité juridique, du point de vue anthropologique, elle définit une catégorie politique relationnelle. Ce que signifie l'identité peuple autochtone, selon le principe de l'autodéfinition qui prévaut et consiste pour les individus à se définir comme membre d'un peuple X et pour celui-ci de les reconnaître comme tel, dépend du positionnement des groupes sociaux dans les structures de l'État, de la gouvernementalité des corps politiques

[12] Cf. notamment le préambule et les articles 2 et 7

(Foucault 1978) et de la gouvernance des sujets. Son acceptabilité dépend des cultures et des histoires politiques nationales.

III - Le droit au consentement libre, préalable et informé.

Pour finir, nous souhaitons montrer les voies d'une mise en œuvre possible – bien que toujours difficile – des droits reconnus par la Déclaration. La participation des leaders autochtones, hier à la négociation de la Déclaration et aujourd'hui à la formulation de nouvelles lignes directrices ou d'indicateurs dans différents secteurs des politiques publiques (Bellier 2012), s'appuie sur deux moteurs inclus dans la Déclaration, le droit au consentement libre, préalable et informé et le droit de participer à la prise de décision. Le droit au consentement est prévu aux articles 10 (relatif aux déplacements non volontaires), 11 (qui prévoit la réparation ou la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels dont ils ont été dépossédés), 19 (pour l'application de mesures législatives ou administratives), 28 (pour la restitution ou l'indemnisation territoriale) et 29 (sur le stockage des matières dangereuses). Le droit à participer à la prise de décision est inscrit à l'article 18 qui en prévoit l'exercice pour les questions concernant leurs droits, sur la base de la reconnaissance de représentants choisis selon leurs propres procédures et de leurs institutions de décisions.

Le respect de ces deux droits permettrait aux peuples et communautés autochtones qui le souhaitent de ne plus être tenues dans l'ignorance de dispositifs susceptibles d'affecter gravement leur destin et donc leur possibilité de reproduire leurs cultures, sociétés et conditions d'existence. Le premier est en particulier utile pour résister aux projets des entreprises extractives, minières ou forestières, et agro-industrielles qui obtiennent des autorités nationales ou étatiques des concessions foncières sous le couvert de participer au développement local (éventuellement par la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises ou des promesses d'emploi). Le second vise à replacer les institutions, le droit et les représentants autochtones au cœur du politique, de l'administration et du droit national. Le droit au consentement, est l'objet d'une lutte, pour le distinguer notamment du droit à la consultation, prévu par la Convention 169 de l'OIT (qui n'est ratifiée que par 22 États[13]) et reconnu par la Banque mondiale (Manuel des procédures opérationnelles révisé en 2005). Le droit à la consultation – outre les difficultés de mise en œuvre dont témoignent aujourd'hui les États latino-américains qui s'en préoccupent (comme le Chili ou le Mexique) – ne donne pas la même

[13] Dix sept Etats latino-américains, un Etat de chaque continent africain, asiatique et du Pacifique, deux Etats européens. La France n'en fait pas partie.

garantie de résultat que le droit au consentement. Pour les leaders autochtones, le droit de dire « Non » est une possibilité qu'il faudrait prendre en compte dans une consultation ouverte et démocratique. Mais ce droit, et cette possibilité, furent l'un des motifs de rejet de la Déclaration par le Canada qui craignait que les Premières nations n'exercent un droit de veto sur ses projets d'exploitation territoriale. Si la mise en œuvre de ces deux droits a été mise à l'examen de l'Instance permanente et du Mécanisme Expert, donnant ainsi matière à un débat solide entre les délégations autochtones et les États, ils constituent aussi un premier test de la bonne volonté et de la bonne foi des parties intéressées. Alors que des principes d'ordre moral ou philosophique permettent de comprendre comment l'exercice du droit à l'autodétermination peut s'exercer pour les peuples autochtones sous une pluralité de forme, les accommodements de la doxa occidentale et des normes juridiques nationales se produisent très lentement et engagent des rapports de force distincts de ceux que l'on peut étudier sur la scène internationale.

Pour conclure, nous rappellerons les mots qu'en 1997, le leader nord-amérindien Oren Lyons employa pour exprimer, dans une perspective susceptible d'être entendue par les non autochtones, la consubstantialité du rapport de l'homme à la nature :

> *We came seeking justice on our homelands. We came to appeal to the world… we came here to speak on behalf of the natural world… we speak on behalf of the rooted tree that could not flee the chainsaw… We speak on behalf of the salmon, the herring, the tuna and the haddock killed in their spawning beds…We indigenous peoples say that we are related to this life, thus your ressources are our relations*. (Chief Oren Lyons, 1997)[14].

Ce discours se retrouve sous des formes semblables dans les paroles autochtones que nous avons recueillies sur la scène internationale, comme dans les analyses qu'ils font des politiques planétaires. En évoquant la nécessité de respecter leurs droits, les représentants de ces peuples intègrent la terre au destin humain, dans une dimension globale autre que cette globalisation dont la pensée dominante traite surtout des aspects économiques et financiers.

La compréhension de ce type de pensée met en perspective le sens des termes communs aux mondes autochtones et non autochtones qui

---

[14] Document E/CN.4/Sub.2/1997/14. Discours au GTPA, Genève 1997, commémorant les 20 ans de la première réunion des ONG sur la Discrimination à l'encontre des peuples autochtones des Amériques.

habitent aujourd'hui les discours locaux et internationaux comme « patrimoine », « éducation interculturelle », « vision holistique ». En observant la pensée autochtone en action, on voit évoluer la notion de « développement durable », avec la référence au principe des 7 générations et la notion de « relation » évoquée à propos du caractère relationnel de la catégorie dans le domaine politique. En étudiant les projets des organisations internationales, on voit que la notion de « développement » fait place à celle de « développement avec culture et identité » (BID) ou de « développement auto-déterminé » (Tauli Corpuz, 2010). La notion de « Bien-vivre », *buen vivir, sumac kawsay,* inscrite dans les constitutions de l'Equateur et de la Bolivie, gagne en légitimité. La participation des autochtones aux discussions du Comité de l'article 8j de la Convention sur la biodiversité, comme aux travaux du Comité de l'OMPI sur les savoirs traditionnels, les conduit à mettre en évidence des aspects problématiques sur lesquels leurs luttes rejoignent celles d'autres acteurs sociaux. Ainsi comprendra-t-on les propos de ce délégué de Hawai'i : « nous sommes confinés dans la discussion sur les savoirs traditionnels alors que ce qu'il s'agit de breveter ne concerne pas simplement ces vieux domaines mais le processus même du vivant ». Au cœur du principe de la reconnaissance des droits des peuples autochtones se niche cette double dimension du destin de l'humanité dans son rapport au vivant. Cela nous permet de comprendre qu'il ne s'agit pas simplement de protéger les droits de quelques-uns au regard de critères d'authenticité culturelle comme cela ressortit souvent des politiques publiques s'adressant aux populations autochtones. Il s'agit de penser les droits de l'humanité face à une diversité biologique et culturelle fondamentale pour sa reproduction.

Bibliographie

ANAYA James S., 2000, *Indigenous Peoples in International Law*, New York, Oxford University Press, 288 p.

BAYART Jean-François, GESCHIERE Peter, NYAMNJOH Francis, 2001, « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *Critique internationale*, 10, janvier 2001, pp. 177-194.

BELLIER Irène et LEGROS Dominique, 2001, « Mondialisation et redéploiement des pratiques politiques amérindiennes : esquisses théoriques », *Recherches Amérindiennes au Québec*, volume XXXI, n°3, pp. 3-11.

BELLIER Irène, 2003, « Dernières nouvelles du Groupe de travail sur le projet de déclaration des droits des peoples autochtones à l'ONU », *Recherches Amérindiennes au Québec,* vol XXXIII, n°3 : 2003, pp. 93-99.

BELLIER Irène, 2005a, "Discourse analysis and observation of practices: looking into Interdisciplinarity", in WODAK R et CHILTON P, *A new Agenda in (critical)*

discourse analysis. Theory, methodology and interdisciplinarity, John Benjamins Publishing Company, Amsterdam Phildalephia, pp. 243-267.

BELLIER Irène, 2005b, "The Declaration of the Rights of Indigenous Peoples and the World Indigenous Movement". *Griffith Law Review,* vol 14, n°2, pp. 227-246.

BELLIER Irène, 2006a, « Le projet de Déclaration des droits des peuples autochtones et les États américains : avancées et clivages », in GROS Christian C. et STRIGLER Marie Christine, (dir) *Etre indien dans les Amériques*, Paris, Institut des Amériques. pp. 27-41.

BELLIER Irène, 2006b « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *Autrepart,* « La globalisation de l'ethnicité », n°38, pp. 99-118.

BELLIER Irène, 2007, « Partenariat et participation des peuples autochtones aux Nations unies : intérêt et limites d'une présence institutionnelle », in NEVEU, Catherine, *Démocratie participative, cultures et pratiques*, Paris, L'Harmattan, pp. 175-192.

BELLIER Irène, 2009, « Usages et déclinaisons internationales de l'autochtonie dans le contexte des Nations Unies », in GAGNE N., MARTIN T. et PINEAU SALAUN M. (dir.), *Autochtones : vues de France et de Québec*, Québec, PUL, 2009, pp.75-92.

BELLIER Irène, 2012, « Les *peuples autochtones* aux Nations unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », *Critique internationale,* 54, pp. 61-80.

BENGOA José, 2000, *La Emergencia Indigena en America Latina*, Santiago de Chile: Fondo de Cultura Economica. 341 p.

CARMEN Andrea, 2009, « International Indian Treaty Council Report from the Battle Field – the Struggle for the Declaration », in CHARTERS Claire et STAVENHAGEN Rodolfo (eds), *Making the Declaration Work : the United Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Copenhague : IWGIA, pp. 86-95.

CHARTERS Claire et STAVENHAGEN Rodolfo (eds), 2009, *Making the Declaration Work : the United Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Copenhague : IWGIA, 391 p.

CHAVEZ Luis Enrique, 2009, "La Declaracion de Derechos de Pueblos indigenas: Rompiendo el impasse", in CHARTERS Claire et STAVENHAGEN Rodolfo (eds), *El Desafio de la Declaracion : historia y futuro de la declaracion de la ONU sobre Pueblos Indigenas*, Copenhague, IWGIA, 201, pp.102-113.

CRAWHALL Nigel, 2011, « Africa and the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », *The International Journal of Human Rights*, 15 (1), p. 16 (notre traduction).

DAES Erica-Irene A., 2008, *Indigenous Peoples. Keepers of our Past-Custodians of our Future*, Copenhague, IWGIA, 228 p.

FOUCAULT Michel, « La gouvernementalité », cours du 1/2/1978, *Dits et écrits*, T. III, pp. 635-657.

GROS Christian, 1999, « Ser diferente por (para) ser moderno, o las paradojas de la identidad. Algunas reflexiones sobre la construccón de una nueva frontera étnica en América latina », *Análisis Político*, n°36, pp. 3-20.

GROS Christian, 2001, "Le multiculturalisme à l'école entre mythe et utopie", *Recherches Amérindiennes au Québec*, volume XXXI, n°3, 2001: pp. 59-71.

HILGERS Mathieu, 2011, « L'autochtonie comme capital. Appartenance et citoyenneté dans l'Afrique urbaine », in *Social Anthropology - Anthropologie Sociale*, volume 19, n°2, pp. 143-158.

LAM Maivân Clech, 2000, *At the edge of the State : indigenous peoples and self-determination,* New York, Transnation Publishers, 258 p.

MARTINEZ COBO José, 1986, *Study of the problem of discrimination against Indigenous Populations*, E/CN.4/ sub 2/1986/87 add 1-4, ONU, 1986.

MORIN Françoise, 2006, « Les Nations unies à l'épreuve des peuples autochtones », in GROS Christian C. et Strigler Marie Christine, (dir) *Etre indien dans les Amériques*, Paris, Institut des Amériques, pp. 43-54.

MORIN Françoise, 2011, « Le malaise des anthropologues face à la globalisation de l'autochtonie, *Inditerra*, n°3, pp. 129-140.

MUEHLEBACH, 2001, "Making Place at the United Nations. An Anthropological Inquiry into the United Nations Working Group on Indigenous Populations." *Cultural Anthropology,* Vol. 16(3), pp. 415-435.

ROSTKOWSKI Joelle, 1985, « Deskaheh et la société des Nations. Le peau rouge demande justice. », in Musée d'ethnographie, *Le visage multiplié du monde, Quatre siècles d'ethnographie à Genève*, Genève, pp. 151-167.

TAULI-CORPUZ Victoria, ENKIWE-ABAYAO L. and de CHAVEZ R., 2010, *Towards an Alternative Development Paradigm. Indigenous People's Self-Determined Development*, Tebtebba Foundation. 688 p.